



Décret sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (Modification)

Table des matières

1. Synthèse	1
2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation	1
3. Commentaire des articles	2
4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	3
5. Répercussions financières.....	3
6. Répercussions sur le personnel et l'organisation	3
7. Répercussions sur les communes	3
8. Répercussions sur l'économie	3

**Rapport
présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil
concernant la modification du décret sur les émoluments du Grand Conseil et
du Conseil-exécutif**

1. Synthèse

Dans le cadre de la révision des services de décembre 2016, le Contrôle des finances a constaté que les émoluments du domaine spécialisé des forces hydrauliques relatifs à l'octroi, au transfert et à la modification de concessions ne couvraient pas les coûts. L'Office des eaux et des déchets (OED) a donc été prié d'examiner tous les émoluments quant à leur couverture et de procéder aux adaptations nécessaires. Cet examen a été effectué et l'ordonnance du 22 février 1995 sur les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OE_{Mo}; RSB 154.21) a été adaptée (ACE 1144 du 30 octobre 2019).

Cependant, l'OE_{Mo} ne règle que les émoluments de l'administration cantonale. En effet, les actes officiels du Conseil-exécutif ainsi que du Grand Conseil et de ses organes sont régis par le décret du 15 janvier 1996 sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DE_{Mo} GC/CE; RSB 154.11). Les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif prévus dans le DE_{Mo} GC/CE en matière de force hydraulique sont trop bas et ne couvrent de loin pas les charges. En outre, le DE_{Mo} GC/CC prévoit des émoluments selon le temps requis différents de ceux définis dans l'OE_{Mo}. Enfin, il ne fixe pas d'émoluments pour les concessions selon la loi du 18 juin 2003 sur la régie des mines et l'usage privatif du sous-sol public (LRMU; RSB 931.1; modification du 26.11.2019, entrée en vigueur le 1^{er} août 2020).

2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

L'article 69 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0) dispose qu'en principe, les émoluments sont déterminés afin de couvrir la totalité des coûts qu'entraîne la prestation concernée pour le canton. Le droit fédéral prévoyant des exigences très élevées en ce qui concerne l'examen des requêtes, l'octroi de concessions de force hydraulique entraîne des charges importantes.

Le Grand Conseil octroie des concessions de force hydraulique, lorsque la puissance maximale à partir du générateur est supérieure à dix mégawatts, et des concessions d'eau d'usage, lorsque la capacité de prélèvement est supérieure à 30 000 litres par minute (art. 14 et 15 de la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux, LUE; RSB 752.41). Un émolument selon le temps requis est prévu en ce sens dans le droit en vigueur. Le Conseil-exécutif octroie des concessions de force hydraulique, lorsque la puissance maximale à partir du générateur est supérieure à trois mégawatts et n'excède pas dix mégawatts, et des concessions d'eau d'usage, lorsque la capacité de prélèvement est supérieure à 10 000 litres par minute et n'excède pas 30 000 litres par minute (art. 14 et 15 LUE). Le droit en vigueur prévoit à cet effet un émolument de 200 à 5000 points. Un point correspond à un franc. Qu'il s'agisse d'un arrêté du Grand Conseil ou d'un arrêté du Conseil-exécutif, les charges engendrées par l'examen d'une requête sont en principe équivalentes. Les facteurs déterminants en matière de charges sont l'emplacement du projet, les aspects concernés en matière d'environnement, la qualité de la requête et le nombre d'oppositions. La différence entre les émoluments de concessions du Grand Conseil et du Conseil-exécutif ne se justifie pas. Les charges seraient certes mieux représentées par un émolument en fonction du temps requis, mais les requérants et requérantes ne pourraient pas estimer le montant d'émoluments auquel ils doivent s'attendre, ce qui constitue un désavantage. C'est la raison pour laquelle il est prévu d'introduire un barème-cadre, à l'instar des concessions de la Direction des travaux publics et des transports.

A ce jour, il n'existe qu'un cas pratique d'une concession selon la LRMU, soit la requête en suspens en vue de l'extraction souterraine de ballast au Därliggrat et de l'utilisation de l'espace vide comme décharge. A l'avenir aussi, ce type de requêtes devrait être rares. C'est pourquoi un émolument selon le temps requis est appliqué dans le cas d'espèce.

3. Commentaire des articles

Préambule

Le renvoi à la loi sur les finances, qui n'est plus en vigueur, est adapté.

Article 7

Le tarif horaire de l'agent cantonal ou de l'agente cantonale ayant préparé la décision du Grand Conseil ou l'arrêté du Conseil-exécutif détermine l'émolument en fonction du temps. L'article 7 n'a plus été adapté depuis 1995, alors que les catégories de poste qui y sont mentionnées n'existent plus et que l'émolument prévu dans l'OEmo a été modifié. Les émoluments et les notions de l'OEmo sont repris.

Article 10

Le renvoi à la loi sur les finances, qui n'est plus en vigueur, est modifié et la formulation est adaptée à la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0).

Article A1-1 chiffres 1.1 et 1.1a, article A2-1 chiffres 2.7a et 2.7b

Le droit en vigueur prévoit un émolument allant de 200 à 5000 points, soit un tarif selon le temps requis, pour les décisions rendues en vertu de la LUE. La pratique montre que la limite inférieure pour une autorisation d'une usine hydroélectrique est considérablement trop basse. Des positions de barème distinctes sont désormais définies pour les usines hydroélectriques et les installations d'eau d'usage, de façon à ce que les requérants et requérantes soient en mesure d'estimer l'émolument auquel ils doivent s'attendre pour la procédure d'autorisation. Sur la base de données empiriques, la limite maximale est en outre relevée. Etant donné que les charges entraînées par l'octroi et le renouvellement d'une concession ne se différencie pas fondamentalement d'une modification de concession, il est dès lors justifié de les réunir dans une même position de barème.

Article A1-1 chiffre 1.2, article A2-1 chiffre 2.7c

Selon le droit en vigueur, l'émolument pour l'approbation par le Grand Conseil et par le Conseil-exécutif du transfert d'une concession n'est pas réglé de manière séparée. Dans ce contexte, il est prévu de reprendre la réglementation de l'OEmo, soit un barème-cadre allant de 120 à 2300 points.

Les modifications peu importantes apportées aux concessions ne figurent pas dans l'émolument puisque, selon l'article 14, alinéa 2 LUE, celles-ci sont du ressort de l'OED.

Article A1-1 chiffre 1.3, article A2-1 chiffre 2.7d

Dans le droit en vigueur, l'émolument pour la révocation de concessions n'est pas réglé de manière séparée. Il est prévu de reprendre à cet égard la réglementation de l'OEmo, soit l'émolument selon le temps requis.

Article A1-1 chiffre 2, article A2-1 chiffre 2.8

Un émolument selon le temps requis est prévu pour les décisions selon la LRMU.

Les articles A1-1 et A2-1 sont en outre adaptés d'un point de vue rédactionnel aux directives sur la technique législative.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La présente modification ne figure pas dans le programme législatif. Elle contribue, à petite échelle, à l'équilibre financier.

5. Répercussions financières

L'adaptation des émoluments permettra d'indemniser les prestations en matière d'utilisation d'eau de manière à en couvrir davantage les coûts qu'auparavant. Les recettes provenant d'émoluments dans le domaine de l'utilisation de l'eau s'élevaient, en moyenne par année, à un million de francs. Selon les estimations, l'adaptation de l'émolument devrait entraîner une augmentation de 20 pour cent des émoluments.

En outre, elle permet de prélever un émolument de traitement en vue de la concession d'usage privatif du Conseil-exécutif relative au projet prévu au Därliggrat et de l'utilisation de l'espace vide comme décharge.

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le projet n'entraîne aucune répercussion sur le personnel ni sur l'organisation.

7. Répercussions sur les communes

Les communes exploitant des installations d'eau d'usage sont concernées par le projet. La limite supérieure de l'émolument pour l'octroi et le renouvellement de concessions, de même que pour les modifications importantes de concessions est rehaussée, soit à 11 400 francs. Par rapport aux frais de construction, les émoluments pour l'octroi de concessions resteront néanmoins en général bas, se situant dans les pour mille.

8. Répercussions sur l'économie

La modification du cadre des émoluments pour l'octroi et le renouvellement de concessions entraînera partiellement des émoluments plus élevés. Ces derniers resteront néanmoins bas, soit dans les pour mille, par rapport aux frais de construction. D'un point de vue global, la modification de l'émolument a peu de répercussions sur l'économie.

Berne, le 12 février 2020

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Ammann*
le chancelier: *Auer*

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 852

2019_BVE_08_Décret sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif_DEmo GC/CE_2018.BVE.1619

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	Décret sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE)		
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:</i>		
	I.		
	L'acte législatif 154.11 intitulé Décret sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif du 15.01.1996 (DEmo GC/CE) (état au 01.10.2013) est modifié comme suit:		
Décret sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil- exécutif (DEmo GC/CE)			
du 15.01.1996 (état au 01.10.2013)			
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i>			
vu l'article 39, lettre b, et l'article 42, 3e alinéa de la loi du 10 novembre 1987	vu l'article 39, lettre b, 68 et l'article 42, 3e <u>75</u> , alinéa <u>2</u> , lettre <u>b</u> de la loi du 10		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
sur les finances (LF) ¹⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif,	novembre 1987-26 mars 2002 sur les le <u>le pilotage des finances (LF) et des presta-</u> <u>tions (LFP)²⁾,</u> sur proposition du Conseil-exécutif,		
décète:			
Art. 7 2. Emolument fixé en fonction du temps requis ¹ L'émolument fixé en fonction du temps requis est calculé comme suit d'après le temps nécessaire à l'agent cantonal ou à l'agente cantonale pour effectuer concrètement l'opération et d'après la catégorie de poste à laquelle il ou elle appartient: a catégories 1 et 2 68 points par heure; b catégorie 3 90 points par heure; c catégorie 4 123 points par heure; d catégorie 5 164 points par heure.	[DE: modifié] a catégories classes de traitement 1 et 2 à 11 68 70 points par heure;₁ b catégorie 3 classes de traitement 12 à 17 90 points par heure;₁ c catégorie 4 classes de traitement 18 à 23 123 120 points par heure;₁ d catégorie 5 classes de traitement 24 à 30 164 170 points par heure.		

¹⁾ Abrogée par L du 26. 3. 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP); RSB 620.0

²⁾ RSB [620.0](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
² Ces émoluments sont déterminés de manière à couvrir, en moyenne, la totalité des coûts pour l'administration. Dans les annexes, un tarif réduit peut être prévu pour certaines prestations de services. ³ Le facteur déterminant est le temps consacré au dossier par l'agent ou l'agente de l'administration cantonale jusqu'au moment où la proposition est soumise au Conseil-exécutif.			
Art. 10 2. Prestations de services spéciales ¹ Les prestations de services spéciales au sens de l'article 42 LF¹⁾ sont facturées en supplément. Cela concerne en particulier les avis de droit et les recherches confiés à des tiers et d'autres prestations semblables ainsi que les dépenses spéciales en débours, matériel et appareils.	Art. 10 2. Prestations de services spéciales <u>supplémentaires</u> ¹ Les prestations de services spéciales <u>supplémentaires</u> au sens de l'article 42 LF <u>69, alinéa 4 LFP</u> sont facturées en supplément. Cela concerne en particulier les avis de droit et les recherches confiés à des tiers <u>enquêtes, expertises</u> et d'autres prestations semblables ainsi que les dépenses spéciales en débours, matériel et appareils.		
Art. A1-1			

¹⁾ Abrogée par L du 26. 3. 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP); RSB 620.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
¹ Les émoluments ci-après sont indiqués en points (p). Le montant en francs équivaut au nombre de points multiplié par la valeur indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments calculés selon le temps requis sont régis par l'article 7 de la partie générale. 1 Arrêtés selon la loi sur l'utilisation des eaux (LUE) (RSB 752.41) 1.1 Octroi de concessions: selon le temps requis 1.2 Transfert de concessions: 200 à 2000 p	¹ Les émoluments ci-après sont indiqués en points (p). Le montant en francs équivaut au nombre de points multiplié par la valeur indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments calculés selon le temps requis sont régis par l'article 7 de la partie générale. 1 Arrêtés selon la loi <u>du 23 novembre 1997</u> sur l'utilisation des eaux (LUE)-¹⁾(RSB 752.41) 1.1 <u>Octroi, renouvellement et modification importante de concessions: selon le temps requis pour l'utilisation des forces hydrauliques: 1600 à 11'400 p</u> 1.1a Octroi, renouvellement et modification importante de concessions pour l'utilisation d'eau d'usage: 350 à 11'400 p 1.2 Transfert <u>Approbation du transfert</u> de concessions: 200<u>120</u> à 2000<u>2300</u> p 1.3 Révocation de concessions: selon le temps requis 2 Arrêtés selon la loi du 18 juin 2003 sur la régle des mines et l'usage privatif du sous-sol public (LRMU)²⁾: selon le temps requis		

¹⁾ RSB [752.41](#)

²⁾ RSB [931.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
Art. A2-1 ¹ Les émoluments ci-après sont indiqués en points (p). Le montant en francs équivaut au nombre de points multiplié par la valeur indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments calculés selon le temps requis sont régis par l'article 7 de la partie générale. 1 Actes administratifs régis par le droit privé 1.1 Décisions concernant les rapports juridiques entre particuliers et collectivités publiques ou concessionnaires et tiers: 100 à 1 000 p 1.2 Actes du Conseil-exécutif énumérés à l'article 9 de la loi portant introduction du Code civil suisse: 100 à 2 000 p 2 Actes administratifs régis par le droit public 2.1 Octroi d'un droit d'expropriation: 300 à 3 000 p 2.2 Décisions en matière fiscale: 50 à 2 000 p	¹ Les émoluments ci-après sont indiqués en points (p). Le montant en francs équivaut au nombre de points multiplié par la valeur indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments calculés selon le temps requis sont régis par l'article 7 de la partie générale. 1.1 Décisions concernant les rapports juridiques entre particuliers et collectivités publiques ou concessionnaires et tiers: 100 à 1-000<u>1000</u> p 1.2 Actes du Conseil-exécutif énumérés à l'article 9 de la loi portant introduction <u>du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)¹⁾</u>: 100 à 2 000<u>2000</u> p 2.1 Octroi d'un droit d'expropriation: 300 à 3-000<u>3000</u> p 2.2 Décisions en matière fiscale: 50 à 2-000<u>2000</u> p		

¹⁾ RSB [211.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
2.3 Rejet d'invocations non fondées de la responsabilité de l'Etat: 100 à 500 p 2.4 Détermination du budget et du taux d'imposition d'une commune: selon le temps requis 2.5 Exécution par substitution dans le domaine de l'aménagement du territoire: selon le temps requis 2.6 Nomination de membres d'un conseil de fondation: 100 p 2.7 Octroi de concessions selon la loi sur l'utilisation des eaux (LUE) (RSB 752.41): 200 à 5000	2.7 Octroi de concessions <u>Décisions</u> selon la loi sur l'utilisation des eaux (LUE) (RSB 752.41): 200 à 5000 <u>LUE</u> 2.7a Octroi, renouvellement et modification importante de concessions pour l'utilisation des forces hydrauliques: 1600 à 11'400 p 2.7b Octroi, renouvellement et modification importante de concessions pour l'utilisation d'eau d'usage: 350 à 11'400 p 2.7c Approbation du transfert de concessions: 120 à 2300 p 2.7d Révocation de concessions: selon le temps requis		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
2.8 Transfert de concessions selon la loi sur l'utilisation des eaux (LUE) (RSB 752.41): 200 à 2000 p 2.9 Détermination et approbation des tarifs conformément à la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie: 700 à 3500 p	2.8 Transfert de concessions <u>Décisions</u> selon la loi sur l'utilisation des eaux (LUE) (RSB 752.41): 200 à 2000 p <u>LRMU: selon le temps requis</u> 2.9 Détermination et approbation des tarifs conformément à la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) ¹⁾ : 700 à 3500 p		
	II.		
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>		
	III.		
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>		
	IV.		
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} octobre 2020.		
	Berne, le 12 février 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer	Berne, le 25 juin 2020 Au nom de la commission, le président: Klauser	Berne, le 12 août 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer

¹⁾ RS [832.10](#)